

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2024/011/FIN

## Relative à délivrance d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels au Centre Hospitalier Charles Perrens pour le Pavillon 1 à Xavier Arnozan

Bordeaux, le 4 juillet 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU la concertation du Directoire le 18 juin 2024 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 2 juillet 2024 ;
- VU les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**DECIDE :**

### **Article 1 : Objet**

Il est décidé la délivrance d'une autorisation d'occupation constitutive de droits réels immobiliers au Centre Hospitalier Charles Perrens sur la parcelle cadastré CR 81, d'une contenance totale de 2 824 m<sup>2</sup>, située avenue Pasteur à Pessac.

Cette convention d'occupation sera délivrée pour une durée de 50 années à compter de sa signature.

## **Article 2 : Dispositions financières**

L'autorisation d'occupation du domaine public du CHU de Bordeaux sera autorisée moyennant une redevance annuelle de 19 768 € soit 7€ par m<sup>2</sup> HT, montant dont l'évolution sera indexée sur le coût de la construction.

## **Article 3 : Authentification**

L'ensemble des actes authentiques relatif à cette occupation sera reçu par Me Edouard FIGEROU, notaire à BORDEAUX.

## **ARTICLE 4 : Contrôle de légalité**

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

## **ARTICLE 5 : Effet et Publicité**

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R. S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise au notaire chargé de la rédaction de la convention d'occupation du domaine public sous la forme authentique, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à la convention d'occupation du domaine public sous la forme authentique.

**Alexis THOMAS**

